CAHIER DE CLAUSES COMMUNES PARTICULIÈRES VALANT ACTE D’ENGAGEMENT

Réalisation de la veille presse/réseaux sociaux

**PROCEDURE**

**Procédure adaptée conformément aux articles R2123-1 1° et R2123-4 du code de la commande publique**

**Accord-cadre à bons de commande conformément à l’article R. 2162-2 du Code de la commande publique.**

N° 251000232

**(à renseigner par le candidat : cocher la ou les cases correspondantes)**

|  |  |
| --- | --- |
| **Lots** | **Lot(s) choisi(s) pour la remise des offres** |
| Lot 1 : Mise en place d’une plate-forme de veille média et réalisation de prestations de revue de presse sur les sujets en lien avec les secteurs, actions et missions de l’Ifremer, à travers la presse web, la presse internationale, la radio et la télévision, les réseaux sociaux |  |
| Lot n°2 : Veille sur les sujets en lien avec les secteurs, actions, missions de l’Ifremer dans la presse quotidienne nationale et régionale française. |  |

# DESIGNATION DES PARTIES AU CONTRAT

Entre l’autorité signataire du marché agissant au nom et pour le compte de l’IFREMER d’une part,

Et la société :

Forme :

Capital :

Siège social :

N° SIRET :

Représentée par :

Joindre un RIB.

Dénommé ci-après « le titulaire » dans les clauses qui suivent.

Le titulaire s’engage sans réserve à exécuter les prestations aux conditions financières ci-après définies et ce, en se conformant aux stipulations du présent CCP valant acte d’engagement et aux documents visés ci-dessous.

# OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture de solution professionnelle de veille destinée à :

* Surveiller l’ensemble de sa couverture médiatique (presse écrite, web, radio/TV, réseaux sociaux) en France et à l’international
* Analyser la perception de ses thématiques dans les médias et sur les réseaux
* Produire des alertes et des rapports réguliers pour les équipes communication et direction
* Optimiser sa gestion de l’image et détecter les signaux faibles ou sujets sensibles

Le détail des prestations et de l’environnement technique sont par ailleurs définis à l’article 12 ci-dessous.

# PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont par ordre de priorité

- Le présent cahier des clauses communes particulières valant acte d’engagement (CCP), dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;

- Le Bordereau des prix (BPU) – BPU lot 1 et BPU lot 2 ;

- La déclaration sur l’honneur jointe en annexe et signée par le titulaire ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services, JORF n° 0078 du 30 mars 2021, CCAG/FCS ;

- Le CCTP,

- L’offre du titulaire.

# MONTANTS

## Montant de l’accord-cadre

Le titulaire s’engage à réaliser les prestations du marché aux montants établis aux conditions économiques du mois de notification du marché.

Conformément à l’article R2162-4 du Code de la commande publique, l’accord-cadre est conclu avec un montant minimum et un montant maximum.

Montant minimum lot 1 : Montant forfaitaire poste 1 pour un an : ……………….

Montant maximum lot 1 : 4 fois le montant du poste 3 + 10% de ce montant : ……………….

Montant minimum lot 2 : Montant forfaitaire poste 1 pour un an : ……………………….

Montant maximum lot 2 : 4 fois le montant du poste 1 + 10 % de ce montant : ………...

L’Ifremer s'engage à commander les prestations objet du présent marché à hauteur des quantités minimum indiquées ci-dessous et le titulaire s'engage à pouvoir assurer l'exécution des prestations à hauteur des quantités maximums indiquées ci-dessus.

Les prix du marché sont détaillés dans le BPU du lot 1 et le BPU du lot 2 joints au présent marché.

Le règlement de la TVA sera effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

## Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l’exécution des prestations décrits au cahier des clauses techniques particulières.

En complément de l’article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l’exécution du marché et aux exigences du marché.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l’ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

## Types de prix

Le prix du BPU sont fermes la première année d’exécution du marché puis révisables annuellement à chaque date anniversaire du marché, à la diligence du Titulaire, selon la formule suivante :

P = Po (Indice x / Indice o)

Où

P = Prix actualisé

Po = Prix initial à la date de notification du marché.

Indice o = IPP - Indice 10766583 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 70.21 - Services de relations publiques et communication **– Dernier indice publié à la date de publication du marché 102.3**

Indice x = IPP - Indice 10766583 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 70.21 - Services de relations publiques et communication **– Indice publié à la date de la révision des prix**

En tout état de cause, la hausse des prix unitaires engendrée par l’application de cette formule ne pourra être supérieure à 3%.

# DELAI – DUREE DU MARCHE

La durée d’exécution des prestations est fixée à 48 mois à compter de la date de notification du présent marché.

# MODALITE RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE

Lorsque l’Ifremer souhaite commander, il émet des bons de commande qui sont notifiés à l’attributaire du marché.

Lot 1 :

L’Ifremer choisit annuellement un des trois forfaits proposés (poste 1 à 3).

Lot 1 et 2 : Des prestations supplémentaires peuvent être commandées ponctuellement en cas de besoin (couverture d’un évènement non prévu ou exceptionnel etc). Ces prestations sont inscrites dans les postes 1 à 12 du lot 1 et dans les postes 2 à 8 du lot 2.

## Notification des bons de commande

Les bons de commandes ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l’accord cadre. Leur exécution peut dépasser l’échéance de l’accord-cadre le temps nécessaire à l’exécution des prestations commandées.

## Présentation des bons de commande

Chaque bon de commande indique les éléments suivants :

- La raison sociale du titulaire

- Le numéro et l’objet du marché

- Le numéro SAP

- Le numéro et la date du bon de commande

- Le lieu de livraison

- L’intitulé des prestations à effectuer conformément au bordereau des prix

- Les prix unitaires prix forfaitaires conformes au bordereau de prix

- Les quantités de chaque prestation

- Le montant total du bon de commande

# DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les factures sont réglées à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par virement au numéro de compte du Titulaire.

# PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS

Le règlement du titulaire interviendra en une seule fois à la réception des prestations. Le règlement sera diminué, le cas échéant, des pénalités prévues à l’article 14 du CCAG/FCS.

Les factures seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

|  |
| --- |
| **DENOMINATION** |
| Libellé au nom de l’Ifremer |
| Adresse de facturation |
| Identification du tiers |
| N°SIRET |
| N° TVA intracommunautaire |
| N°IBAN |
| N° Facture |
| N° Commande (SAP) |
| Objet de commande (nature) |
| Objet de commande (quantité) |
| Montant total HT |
| TVA (montant, taux) |
| Référence du projet |

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné à l’article 7 est suspendu.

Les factures seront adressées en un seul original à https://chorus-pro.gouv.fr et à [**acp.visa.depenses@ifremer.fr**](mailto:acp.visa.depenses@ifremer.fr)pour les fournisseurs étrangers.

NOM : INST FR RECHERCHE POUR LEXPLOIT MER

SIRET : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE\_DOM

N° Engagement : n° SAP

# LIEUX DE LIVRAISON/D’EXECUTION

Le lieu d’exécution des prestations est dans les locaux du ou des titulaires.

# ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le prestataire s'engage à mener ses activités exclusivement par voie numérique, en éliminant l'utilisation de supports papier. Il devra mettre en place des pratiques visant à réduire l'empreinte écologique, telles que l'optimisation des flux d'information et des outils de communication électroniques, tout en garantissant la sécurité et la confidentialité des données.

# PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions sont fixées par les articles 34 à 37 du CCAG/FCS. Par dérogation à l’article 37, la cession est consentie à l'acheteur à titre exclusif.

Conformément à l’article 35.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers de l’accord-cadre et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;

- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;

- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;

- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;

- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;

- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

# GARANTIE

Outre la garantie légale qui découle de l'application du code civil, la prestation est soumise par défaut à une garantie contractuelle d'une durée minimale de 12 mois à partir de la date de notification de la décision d’admission en application de l’article 33 du CCAG/FCS. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception. Si le titulaire a présenté dans son offre une garantie plus favorable, celle-ci s’applique en lieu et place de la garantie de 12 mois.

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques sont définies dans le CCTP joint au présent marché.

# PENALITES

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, l’IFREMER peut décider d’appliquer cumulativement les pénalités suivantes :

14.1 Pénalités pour retard dans l’exécution des prestations

Les documents et livrables prévus au CCTP à produire dans un délai fixé par l’accord-cadre ou par un bon de commande doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d’attester de leur date de réception par l’acheteur.

En cas de retard dans la remise ou la diffusion de ces documents, une pénalité de 100 euros sera appliquée par jour ouvré de retard, sauf motif reconnu comme valable par l’IFREMER.

14.2 Pénalités pour interruption de service

L’interruption de service sera signalée par la direction de la communication confirmée par courriel au titulaire.

Dès sa constatation, le titulaire est tenu d’y remédier dans les 24 heures. Toute interruption de service par le titulaire au-delà de ces 24 heures, fera l’objet d’une pénalité journalière de 80 euros sans mise en demeure préalable. Toute période de 24 heures commencée est due.

Le titulaire s’engage à récupérer les infos non diffusées pendant la période d’interruption et à les adresser à la direction de la communication dans les meilleurs délais.

14.3 Pénalités pour retombées non traitées

En cas de retard dans le délai d’intégration des retombées non traitées (conformément au CCTP), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 30 euros, par retombée, sans mise en demeure préalable.

En cas de retombées non traitées et non signalées par l’IFREMER, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 euros, par retombée, sans mise en demeure préalable.

# CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l’article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra faire l’objet d’un réexamen en cours d’exécution afin de l’adapter à l’évolution des besoins du pouvoir adjudicateur ou des conditions techniques du service.

Ce réexamen pourra notamment porter sur :

* L’évolution des sources de veille ou des outils numériques utilisés ;
* La fréquence, la forme ou le périmètre des livrables ;
* Les modalités de transmission ou de diffusion des informations.

À cette fin, les parties s’engagent à renégocier de bonne foi les termes du présent marché et feront les meilleurs efforts afin de rendre possible l’exécution de ce dernier, selon des aménagements à définir d’un commun accord, qui se matérialiseront par une modification du marché. L’acheteur se réserve la possibilité de refuser la mise en œuvre de la clause de réexamen.

Dans le cadre d’une modification des prix initiaux du marché, l’acheteur exigera du titulaire du contrat la production d’un mémoire justificatif exposant les circonstances précises des perturbations entachant son exécution normale, leurs impacts chiffrés pour les prix, et les effets pour la marge nette bénéficiaire de l’entreprise au regard de l’équilibre initial des conditions économiques du marché.

En toutes hypothèses, la modification ne pourra porter atteinte à la nature globale du marché et aux principes de la commande publique.

Toute modification issue du réexamen donnera lieu à la signature d’un ordre de service.

# ORDRE DE SERVICE

Les ordres de service sont notifiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire veut émettre des observations à l’ordre de service qui lui a été notifié, il doit les notifier au signataire de l’ordre de service dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de réception de l’ordre de service sous peine de forclusion.

# PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D’INTERETS ET DE CORRUPTION

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'Ifremer et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'Ifremer de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'Ifremer les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;

- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;

- Informe l'Ifremer de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;

- Fournit toute assistance nécessaire à l'Ifremer pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption

# AVANCE

Le présent marché prévoit le versement d’une avance dans les conditions fixées aux articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant de l’avance est fixé à 20 % du bon de commande du forfait annuel du marché toutes taxes comprises. Elle est accordée en une seule fois sur la base de ce montant.

Si le titulaire en a fait la demande dans l'acte d'engagement, l’avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date de notification du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire de règlement partiel définitif ou de solde. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l’avance est fixé à 20%.

Cocher la case :

* Lot 1 :

☐ Le titulaire demande à bénéficier de l'avance.

☐ Le titulaire ne demande pas à bénéficier de l'avance.

* Lot 2 :

☐ Le titulaire demande à bénéficier de l'avance.

☐ Le titulaire ne demande pas à bénéficier de l'avance.

# DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L’article 4.2 « contenu des prix » : Complément de l’article 10.1.3 du CCAG/FCS

L’article 10 complète l’article 37 du CCAG FCS

# SIGNATURE DE LA SOCIETE

Fait en un seul original

Signature

# SIGNATURE DU POUVOIR ADJUDICATEUR OU SON REPRESENTANT

Pour le Président de l’Ifremer et par délégation,

# NOTIFICATION DU MARCHE

La date de notification du présent marché est la date de réception par le titulaire du présent contrat.

# DECLARATION SUR L’HONNEUR

**Le candidat déclare sur l’honneur :**

**Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l’article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l’Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

**Lutte contre le travail illégal** :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l’Union européenne ;

**Obligation d’emploi des travailleurs handicapés ou assimilés** : pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code de la commande publique, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l’emploi des travailleurs handicapés ;

Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l’article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l’objet d’une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

**Redressement judiciaire** : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d’une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l’accord cadre ;

**Situation fiscale et sociale :** avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s’être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l’organisme chargé du recouvrement ;

**Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l’article L. 1146-1 du code du travail ;

- avoir, au 31 décembre de l’année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l’obligation de négociation prévue à l’article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission.

**Le candidat s’engage** à respecter et mettre en œuvre toutes les mesures liées au règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).